

les jugements rendus en audience foraine, seront augmentés, à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par le Gouverneur en conseil privé, tant à l'égard de la partie civile et des prévenus qu'à l'égard du procureur de la République et de ses substitués.

Des délais spéciaux sont aussi accordés au Procureur de la République, pour interjeter appel des jugements rendus par les juges de paix au chef-lieu de leur résidence. Ils seront fixés dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 11. En matière de simple police, les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable, comme en matière correctionnelle.

Art. 12. Chaque fois que les besoins du service l'exigeront, le Gouverneur pourra désigner un magistrat, soit tout autre fonctionnaire ou officier, pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai et dans celle de Rapa.

Ces audiences seront tenues dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 13. La compétence de ce juge de paix spécial est réglée conformément aux prescriptions de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1880 qui continue à régir la compétence de toutes les justices de paix de la colonie.

Art. 14. Les juges de paix et le juge spécial, institué par l'article 12, remplissent les fonctions de l'instruction dans l'étendue de leur ressort respectif, sauf ce qui est dit à l'article 19 ci-après. Ils pourront toujours agir sans réquisition du ministère public, même hors le cas de flagrant délit.

Ils ont qualité pour décerner des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Toutefois, lorsqu'ils décerneront un de ces deux derniers mandats, ils devront en rendre compte immédiatement au Procureur de la République.

Art. 15. Lorsque les justices de paix de Papetoai (île Moorea) et de Taravao ne seront pas pourvues de titulaires, le Gouverneur pourra désigner un magistrat pour aller tenir les audiences de ces deux tribunaux.

Art. 16. Les juges de paix seront tenus d'envoyer au Procureur de la République, Chef du service judiciaire, l'une des doubles minutes de tous les jugements correctionnels et de ceux prononçant la peine de l'emprisonnement en matière de simple police.

Cet envoi devra être fait dans la huitaine de la prononciation des jugements.